



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Complexe céréalier
Société UNICAMA
CONFLANS SUR SEINE

le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne

INSTALLATIONS CLASSEES
N°2013-MD-44-IC

Vu :

- le Code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation N°89.A.59.IC du 20 décembre 1989 autorisant la société UNICAMA à exploiter un site de stockage de céréales en silo, de produits phytosanitaires et d'engrais sur le territoire de la commune de CONFLANS-SUR-SEINE ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire N°2012.APC.89.IC du 2 août 2012 ;
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit dégageant des poussières inflammables ;
- les constats relevés lors de la visite d'inspection du 19 février 2013 ;
- les éléments de réponse apportés par courrier du 27 février 2013 par l'exploitant ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 avril 2013 ;

Considérant que :

- la visite d'inspection du 19 février 2013 a révélé qu'il n'existe pas de découplage entre la galerie supérieure et la tour de manutention et entre la galerie de reprise et la tour de manutention ;
- l'arrêté du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, exige à son article 10 que dans le cas de présence de tiers dans les distances d'éloignement forfaitaires, des dispositifs de découplage doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules ;

- le silo de la société UNICAMA à CONFLANS-SUR-SEINE est concerné par la présence de tiers dans les distances d'éloignement forfaitaires ;
- la prescription mentionnée au deuxième alinéa des « considérants » a été reprise dans l'arrêté préfectoral complémentaire N°2012.APC.89.IC du 2 août 2012 sus-visé ;
- l'atelier du sous-sol n'est pas complètement séparé du reste du silo ;
- la société UNICAMA ne satisfait pas à toutes les obligations réglementaires qui lui sont imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2012 sus-visé ;
- le code de l'environnement prévoit en son article L 514-1: « *indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.* » ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

ARRÊTE :

Article 1

La société UNICAMA est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à CONFLANS-SUR-SEINE, de respecter l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2012 en mettant en place :

- un découplage entre la galerie supérieure et la tour de manutention et entre la galerie de reprise et la tour de manutention dans un délai de six mois ;
- un découplage complet de l'atelier du sous-sol par rapport au reste du silo dans un délai de trois mois.

Les délais prévus par le présent arrêté s'entendent à compter de sa notification.

Article 2

A l'issue des délais mentionnés à l'article 1, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier de la bonne exécution des travaux précisés à l'article 1.

Article 3

En cas d'inobservation des dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 4

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de CONFLANS SUR SEINE qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société UNICAMA, dont le siège social est situé à CONFLANS SUR SEINE – 51 260.

Monsieur le maire de CONFLANS SUR SEINE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **26 AVR. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général par suppléance,



Michel BERNARD

100 200 300